



# AMICALE RANDO de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ

## Règlement intérieur

### Chapitre 1 : Disposition générale

Le présent règlement est pris en application de l'article 14 des statuts.

Il s'applique à tous les membres de l'association. Il reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale.

### Chapitre 2 : Adhésion - Cotisation

#### 1°) Cotisation :

La cotisation annuelle prévue à l'article 5 des statuts couvre la période du 1er septembre au 31 août ; l'assurance liée à la licence reste valable jusqu'au 31 décembre.

Elle comprend :

- L'adhésion à l'association, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- La licence-assurance à la Fédération Française de Randonnée Pédestre, comprenant au minimum, l'assurance responsabilité civile obligatoire pour que l'association puisse bénéficier du contrat d'assurance de la FFRP.

Pour les membres détenteurs de la licence FFRP à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un autre club affilié, la cotisation annuelle comprend uniquement l'adhésion à l'association, sous réserve qu'ils produisent une copie de leur licence portant mention d'une assurance au minimum responsabilité civile.

Toute cotisation versée à l'association sera définitivement acquise. Il ne saurait être exigé de remboursement de cotisation au cours de l'année en cas de démission, radiation, exclusion, décès d'un adhérent.

#### 2°) Certificat médical : (règlement médical fédéral)

L'établissement de la licence annuelle est subordonné à la production d'un certificat médical indiquant qu'il n'existe pas de contre indication à la pratique de la randonnée pédestre.

La production d'un certificat médical sera également exigée pour les membres détenteurs de la licence FFRP à titre individuel ou dans un autre club.

#### 3°) Accueil

Conformément à une tolérance du contrat fédéral d'assurance, l'association peut accueillir pour deux sorties maximum, des randonneurs à l'essai qui souhaitent randonner ou découvrir l'ambiance de l'association avant d'adhérer. Dans ce cas, les randonneurs à l'essai ne sont couverts que par leur assurance personnelle s'ils en ont une. Ensuite ils seront invités à s'inscrire à l'association et à prendre la licence FFRP avec assurance.

#### 4°) Perte de la qualité de membre

En précision à l'article 7 des statuts, et sans que cette énumération soit limitative, seront considérés comme motifs graves : le non-respect des statuts et du règlement intérieur, les propos désobligeants à l'égard des autres membres ou préjudiciables aux intérêts de l'association, les incidents avec d'autres membres, le comportement dangereux ...

### Chapitre 3 : Conseil d'Administration

#### Élections :

Tout candidat à un poste d'administrateur ou tout administrateur coopté, doit s'engager à préparer et encadrer les randonnées dans la mesure où son état de santé le permet.

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire à un tour éventuellement à bulletin secret. En cas d'égalité du nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

#### Fonctionnement :

Le (la) Président(e) est le représentant légal de l'association. Il (elle) convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il (elle) signe les procès verbaux des délibérations et fait exécuter les décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Il (elle) dirige l'administration de l'association, anime et coordonne les activités.

Le (la) Vice Président(e) remplace le (la) Président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e).

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) d'opérer les recouvrements des recettes de toute nature et de solder les dépenses conformément aux décisions du Conseil d'Administration, de tenir la comptabilité et d'établir les documents comptables à présenter à l'Assemblée annuelle.

Le (la) Secrétaire est chargé(e) des convocations aux Assemblées Générales et réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, de la rédaction des procès-verbaux, de la gestion des registres et fichiers de l'association et de

leur mise à jour, de la gestion des licences, des déclarations légales auprès de la Préfecture et de tout autre organisme, de la tenue des archives de l'association.

Afin de les suppléer et de les aider, il peut être créé un poste de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint.

Tous les administrateurs peuvent se voir confier un ou plusieurs dossiers.

Il peut être constitué des groupes de travail chargés de l'organisation de certaines actions (journal "Le Lien", manifestations, séjours, planning des randos...)

#### **Rémunération :**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacements et de représentation engagés par les membres de l'association à sa demande.

### **Chapitre 4 : vérificateur aux comptes**

Un vérificateur aux comptes, non membre du Conseil d'Administration, est élu pour 3 ans, en Assemblée Générale, pour vérifier les comptes du (de la) Trésorier(e) et présenter un rapport écrit à l'Assemblée Générale annuelle.

### **Chapitre 5 : les randonnées**

L'organisation des randonnées est confiée aux membres du Conseil d'Administration. Il peut être également fait appel à des adhérents volontaires.

De ce fait, l'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler certaines activités en cas d'indisponibilité de l'organisateur bénévole responsable non remplacé, d'un nombre insuffisant de participants ou en cas de météo incertaine ou défavorable. De même que le jour de la randonnée l'organisateur peut modifier, en partie ou en totalité, la randonnée initialement prévue au programme soit au départ, soit pendant la progression, et ce pour toutes raisons qu'il jugerait utiles.

#### **Cas particulier :**

**En cas d'alerte météo orange toutes conditions sur le département, la randonnée sera systématiquement annulée. Le responsable se déplacera, si possible, au point de départ prévu pour avertir de cette annulation, les adhérents qui se seraient éventuellement déplacés.**

Les enfants mineurs qui participent aux sorties sont sous la responsabilité des adultes adhérents qui les amènent.

Lors de la randonnée, les participants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur sur les lieux parcourus (interdictions concernant les chiens, feux, flore, faune...).

L'association ne sera pas responsable des dégradations ou autres exactions commises qui resteront de la responsabilité individuelle de chacun. L'association ne sera pas responsable de perte ou de vol d'effets personnels.

Les participants aux randonnées s'engagent à respecter les consignes des animateurs et notamment celles concernant la sécurité (voir précisions sur la fiche en annexe).

Toute personne qui quitte volontairement et définitivement le groupe ou qui s'en éloigne en cours de randonnée sans en avoir prévenu l'organisateur de la randonnée et/ou un responsable membre du bureau, dégage la responsabilité de l'association Amicale Rando après son départ du groupe - ou sur un tronçon d'itinéraire non prévu.

Les chiens sont tolérés à condition qu'ils soient tenus en laisse et ne provoquent aucune gêne aux randonneurs.

### **Chapitre 6 : règlement intérieur**

Le présent règlement complété par la fiche "sécurité" et les statuts, mis à jour, seront remis à chaque adhérent qui s'engage à les respecter.

Adopté par le Conseil d'Administration du 26 août 2013

Approuvé en Assemblée générale le 5 octobre 2013

La Présidente

## Fiche « sécurité »

L'adhésion à une association est un contrat mutuel : président et animateurs sont co-responsables, mais les adhérents sont tenus de respecter les règles et les instructions des animateurs sauf à commettre une faute susceptible d'engager leur responsabilité.

### Équipement :

Chaque randonneur s'engage à être convenablement équipé, quel que soit le type de randonnée.

- Il est demandé à chaque participant d'être équipé de **chaussures adéquates à la marche** (dans le cas contraire, l'animateur peut refuser la participation à la randonnée).
- Il est vivement recommandé d'avoir sur soi de l'eau et un petit "en-cas", de prévoir une protection contre la pluie ou le soleil, selon la météo.
- Il serait souhaitable que chacun ait avec soi, en cas de problème, son numéro de licence, une fiche "alerte secours" précisant les traitements suivis, les contre-indications, les personnes à contacter....

Les participants aux randonnées, évoluant en groupe sous la responsabilité de l'Association (et non plus en individuels), sont astreints à une discipline de groupe imposée par le Code de la route et les consignes des animateurs pour leur sécurité.

La progression se doit d'être collective.

Les randonneurs évoluent, du même côté, entre l'animateur de tête qui ne doit pas être dépassé sans son assentiment, et le serre-file.

Tout membre qui s'éloigne momentanément, pour quelque raison que ce soit, doit impérativement le signaler au serre-file ou à un autre membre qui s'assurera du retour de l'intéressé dans le groupe.

Les randonneurs respectent les ordres des animateurs en matière de sécurité, d'itinéraire, d'attente des membres attardés et les arrêts pour faciliter aux responsables le contrôle de leur groupe.

### Où marcher ? Trottoir, chaussée, à droite, à gauche ?

(Code de la route R. 412-34 à R. 412-36 et R. 412-42)

- En agglomération et hors agglomération, s'ils existent, il faut utiliser les trottoirs et les accotements praticables, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.
- Hors agglomération, lorsqu'il n'y a ni accotement ni trottoir, il faut marcher :
  - soit à gauche en file indienne (en colonne par un)
  - soit à droite en groupes de 20 mètres maximum, distants d'au moins 50 mètres les uns des autres.
- De nuit ou de jour, lorsque la visibilité est insuffisante, il faut se signaler (feu blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière).

**C'est la sécurité du groupe qui guide le choix qui revient aux animateurs en fonction de l'environnement.**

### Comment traverser ? (Code de la route: R. 412-37, R. 412-39, et R415-11)

- Il faut traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Au préalable de la traversée, il est nécessaire de manifester clairement son intention de traverser (ex: par un geste de la main). (Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée).
- Il faut utiliser les passages piétons lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres.
- Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage piétons, Il faut emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.
- Hors des intersections, il **faudra traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.**

**Les randonneurs se regroupent et sont attentifs au signal des animateurs avant de traverser.**

**Remarque :** Attention à la tenue des bâtons lorsqu'ils ne sont pas utilisés: veiller à ne pas éborgner ni embrocher ses voisins.